

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS683

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Gruet, M. Cinieri, M. Dubois,
M. Bony, M. Bourgeaux, M. Schellenberger, Mme Louwagie, Mme Valentin, M. Seitlinger,
Mme Périgault, M. Le Fur et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont supprimés ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle incluent obligatoirement, en tenant compte des capacités physiques du bénéficiaire ainsi que de sa situation personnelle et familiale, la réalisation de contrats de saisonniers dans le secteur de l'agriculture, et en particulier dans le secteur des vendanges. »

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ainsi que la nature et les modalités de réalisation des missions obligatoires devant être réalisées par ce dernier en vue de son insertion professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, la France fait face à une régulière pénurie de main-d'œuvre concernant l'emploi saisonnier agricole, particulièrement dans les exploitations viticoles.

Pourtant, les vendanges et les récoltes agricoles saisonnières sont essentielles pour de nombreuses régions de la France. Ces activités créent des emplois temporaires, souvent dans des zones rurales où l'emploi est limité. Conditionner le RSA à la participation à ces activités encourage les bénéficiaires à contribuer à l'économie locale et à soutenir ces activités vitales à notre balance commerciale, déjà en déficit, tout en se formant à un nouveau secteur pouvant l'amener vers une formation de technicien agricole.

Aussi, il est à rappeler que le Revenu de Solidarité Active a été conçu pour être une aide financière temporaire pour les personnes en difficulté, afin qu'elle puisse se réinsérer par l'emploi. Le RSA vise à aider les personnes en situation de précarité financière à retrouver un emploi stable. En liant le RSA à une activité saisonnière, on encourage les bénéficiaires à se réinsérer progressivement sur le marché du travail, réduisant ainsi leur dépendance aux prestations sociales à long terme.

En conditionnant son versement à la participation à des activités agricoles saisonnières, cet amendement propose de conditionner le versement du RSA à la réalisation de contrats de saisonniers dans le secteur de l'agriculture.